



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 10 mars 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-069-016**

**Portant enregistrement d'une autorisation temporaire  
pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Manosque  
au lieu dit " La Fito " par la société COLAS France**

### **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le livre V du Code de l'environnement et notamment les articles, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** le récépissé de dépôt du dossier de demande en date du 15 septembre 2021 ;
- VU** le dossier de demande déposée le 15 septembre 2021 en préfecture des Alpes-de-haute-Provence par la société COLAS France, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia – CS81755-75730 PARIS Cedex, en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Manosque au lieu dit " La Fito " ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-356-001 du 22 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement était mis à la disposition du public ;
- VU** la mise à disposition du public de la demande d'enregistrement dans les formes prévues à l'article R.512-46-14 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations du public recueillies entre le lundi 17 janvier 2022 et le lundi 14 février 2022 ;
- VU** l'absence d'observation du public ;

- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence sur le risque inondation et feux de forêts en date 24 novembre 2021 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 3 mars 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'enregistrement porté à la connaissance de la société COLAS France le 4 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations de la part du demandeur en date du 7 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le zonage et le règlement du PPRN inondation de la commune de Manosque nécessitent les prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les constructions légères doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence, soit à plus d'un mètre par rapport au terrain naturel ou à défaut solidement arrimés ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par la société Colas France est conforme, tant sur le fond que sur la forme, aux dispositions réglementaires requises, notamment à celles définies dans le titre premier du livre V, partie réglementaire du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION**

Les installations de la société Colas France représentée par Monsieur Pascal Trouf, Directeur Général Territoire Sud-Est, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia CS 81755 75730 Paris cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2021, sont autorisées sous le régime de l'autorisation simplifiée (Enregistrement).

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Manosque, au lieu-dit « La Fito ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'enrobage) 1. à chaud	Centrale d'enrobage mobile à chaud d'une capacité maximale de <b>550 t/h</b> à 2 % d'humidité	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de bitume : 2 citernes mobiles de 100 m <sup>3</sup>  <b>Quantité totale : 200 tonnes</b>	D
4718-1-b	Gaz inflammables liquéfiés de cat. 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.... La quantité totale présente étant : 2. b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	2 citernes mobiles de GPL de 12,5 t chacune  <b>Quantité totale : 25 tonnes</b>	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Huile thermique chauffée à 190 °C pour un point éclair supérieur à 200 °C <b>3 000L de fluide dans l'installation</b>	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant 2. Supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>	2 silos de tiller de 45 m <sup>3</sup> <b>Total = 90 m<sup>3</sup></b>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Remplissage du chargeur et des camions. Volume maximal de GNR distribué sur la durée totale du chantier < <b>500 m<sup>3</sup></b>	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de 6 m <sup>3</sup> de GNR  <b>Quantité totale = 5,1 tonnes</b>	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
Manosque	CC 22	La Fito
	CC 23	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES**

L'accès à la plateforme s'effectue depuis l'avenue Saint-Maurice.

Les terrains sur lesquels seront implantées les installations de la société COLAS comprennent :

- la zone d'implantation de la centrale d'enrobage et de ses équipements (cuves de stockage de bitumes, de gaz et de GNR, pré-doseurs, sécheur, dépoussiéreur) ;
- des zones de transit de granulats et d'agrégats d'enrobés issus du rabotage des chaussées de l'A51 ;
- une aire de manœuvre de chargement des camions de transport d'enrobés ;
- un poste de commande ;
- une base - vie ;
- des aires de stationnement et des voies de circulation.

Le site sera en fonctionnement du lundi au vendredi, de nuit (de 20h à 5h) lors de la première phase, puis de jour et de nuit (du lundi 8h au vendredi 11h) lors de la seconde phase.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT**

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée comprend la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

### **ARTICLE 1.4.2 PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités industrielles (plateforme d'exploitation Colas France).

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Il n'y a pas d'actes administratifs antérieurs.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature ICPE ;
- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Il n'y a pas de demande d'aménagement de prescription.

### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et/ou renforcées par celles des articles 2.2.1 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. " RISQUE INONDATION "**

Dans la zone bleue B7, tous les dépôts permanents d'objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par une crue (cuves et bouteilles d'hydrocarbures) doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence, soit à plus d'un mètre par rapport au terrain naturel ou à défaut être solidement arrimés.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, commune de Manosque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, Manosque, Gréoux-les-Bains, Sainte-Tulle et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.4. APPLICATION-NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de la commune de Manosque, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance,

Natalie WILLIAM